

**Ministère des Finances**  
**Direction Générale des Impôts**  
**Direction des Relations Publiques et de la Communication**



**Communiqué général relatif aux  
principales dispositions fiscales de  
la loi de finances complémentaire  
pour 2020**

La loi de finances complémentaire pour 2020 a introduit des dispositions qui s'articulent autour des axes suivants :

**I. Mesures visant la relance de l'économie nationale**

**II. Mesures d'élargissement de l'assiette et d'amélioration du rendement fiscal**

**III. Mesures de simplification des procédures fiscales**

**IV. Mesures exceptionnelles prises suite à la pandémie (Covid-19)**

**V. Mesures diverses**

# I. MESURES VISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE :

## a) Mesures d'ordre économique :

- **Révision de la règle 49/51 à l'exception des secteurs stratégiques et des activités d'achat revente de produits. (Art. 49, 50 et 51 LFC 2020)**

La loi de finances complémentaire pour 2020 a révisé la règle 49/51 dans le but d'ouvrir, à l'investissement étranger, sans obligation d'association avec une partie locale, toute activité de production de biens et services à l'exclusion des activités d'achat revente de produits et celles revêtant un caractère stratégique, ci-dessous :

- L'exploitation du domaine minier national, ainsi que toute ressource souterraine ou superficielle relevant d'une activité extractive en surface ou sous terre, à l'exclusion des carrières de produits non minéraux ;
- L'amont du secteur de l'énergie et de toute autre activité régie par la loi sur les hydrocarbures, ainsi que l'exploitation du réseau de distribution et d'acheminement de l'énergie électrique par câbles et d'hydrocarbures gazeux ou liquides par conduites aériennes ou souterraines ;
- Les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la défense nationale ;
- Les voies de chemin de fer, les ports et aéroports ;
- Les industries pharmaceutiques, à l'exception des investissements liés à la fabrication de produits essentiels innovants, à forte valeur ajoutée, exigeant une technologie complexe et protégée, destinés au marché local et à l'exportation.

Les modalités d'application de cet article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Toutefois, la modification apportée à cette règle ne concerne pas l'activité du tabac qui demeure soumise à ladite règle (Art.298 du code des impôts indirects).

- **Soumission à une autorisation préalable du Gouvernement (aux lieu et place de l'exercice du droit de préemption de l'Etat et des EPE) la cession, entre parties étrangères, de parts de capital dans une entité de droit algérien exerçant dans l'une des activités stratégiques définies à l'article 50 de la LFC 2020 (Art. 52 et 53 LFC 2020)**

La loi de finances complémentaire pour 2020 a abrogé les dispositions de l'article 46 de la LFC pour 2010 et les articles 30 et 31 de la loi n°16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement à l'effet d'annuler le droit de préemption de l'Etat et des entreprises publiques économiques.

Désormais, toute cession de parts par des parties étrangères à d'autres parties étrangères, du capital social d'une entité de droit algérien exerçant dans l'une des activités stratégiques est soumise à la seule autorisation du Gouvernement.

Les modalités d'application de cet article sont définies par voie réglementaire.

- **Suppression, pour les projets d'investissement étrangers, de l'obligation de recours au financement local (Art. 54 LFC2020)**

L'article 54 de la loi de finances complémentaire pour 2020 a abrogé les dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour 2016 qui obligeaient les investisseurs étrangers, pour leurs projets d'investissement, à recourir au financement local.

Avec cette abrogation, les investisseurs étrangers peuvent financer leurs projets sur leurs propres ressources financières.

- **Autorisation des sociétés de capital investissement à détenir, dans le capital des start-up, des actions ou de parts sociales supérieures à 49% (Art. 46 LFC 2020)**

En vue de diversifier les outils de financement des start-up, la loi de finances complémentaire pour 2020 a modifié les dispositions de l'article 18 de la loi 06-11, relative à la société de capital investissement, afin d'autoriser ces dernières à détenir des actions ou de parts sociales dans les start-up pouvant dépasser le seuil légal de 49% du capital prévu par la législation en vigueur.

**b) Mesures d'ordre fiscal :**

- **Institution d'une exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour une durée de deux (02) ans renouvelable, pour les composants et matières premières importés ou acquis localement par les sous-traitants dans le secteur des industries mécanique, électrique et électronique et les pièces de rechange. (Art. 55 et 56 LFC 2020)**

La LFC pour 2020 a institué une exemption de droits de douane et de la TVA, pour une période de deux (02) ans renouvelable, au profit des composants et matières premières importés ou acquis localement par les sous-traitants dans le cadre de leurs activités de production d'ensembles et de sous-ensembles destinés aux produits et équipements des industries mécaniques, électroniques et électriques, ainsi qu'à la maintenance des équipements de production des différents secteurs d'activité, et à la production de pièces de rechange et composants pour tous usages.

Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées par voie réglementaire.

- **Suppression de la disposition considérant les bénéficiaires des sociétés n'ayant pas fait l'objet d'affectation au fonds social de l'entreprise dans un délai de trois (3) ans, comme étant des revenus distribués soumis à l'IRG au taux de 15% (Art. 06 LFC 2020)**

La loi de finances complémentaire pour 2020 a modifié les dispositions de l'article 46 du code des impôts directs à l'effet de supprimer la disposition considérant les bénéficiaires des sociétés n'ayant pas fait l'objet d'affectation au fonds social de l'entreprise dans un délai de trois (3) ans, comme étant des revenus distribués soumis à l'IRG au taux de 15%.

Cette imposition constituait, en effet, une entrave à l'investissement dans la mesure où elle altérait les capacités de financement interne des entreprises, d'une part et incitait les entreprises de droit algérien dont le capital est détenu en partie, par des personnes étrangères non résidentes à opter pour la distribution et au transfert des dividendes vers l'étranger, d'autre part.

- **Réduction de 50% du montant de l'IRG ou de l'IBS pour une période transitoire de cinq (5) années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en faveur des revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, de Tindouf, d'Adrar et de Tamenghasset, ainsi que les circonscriptions administratives de Timimoune, de Bordj Badji Mokhtar, d'In salah, d'In Guezzam et de Djanet, qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente (Art. 32 LFC 2020)**

La loi de finances complémentaire pour 2020 a reconduit la réduction de 50% du montant de l'IRG ou de l'IBS pour une période transitoire de cinq (5) années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, au profit des revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés fiscalement domiciliées et établies de façon permanente dans les wilayas d'Illizi, de Tindouf, d'Adrar et de Tamenghasset, ainsi que les circonscriptions administratives de Timimimoun, de Bordj Badji mokhtar, d'In salah, d'In Guezzam et de Djanet.

- **Extension à l'IRG (en sus de l'IBS), à la TAP et à l'IFU des exonérations accordées aux start-up en fixant leur durée à 3 ans, à compter du début de leurs activités, et limitation de l'octroi du bénéfice de l'exonération de la TVA aux seuls équipements acquis par ces dernières, au titre de la réalisation de leurs projets d'investissement (Art. 33 LFC 2020)**

La loi de finances complémentaire pour 2020 a modifié les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour 2020 à l'effet d'étendre l'exonération accordée en matière d'IBS au profit des start-up à la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et à l'impôt sur le revenu global (IRG). La durée de l'exonération est fixée à trois (3) années, à compter de la date de début d'activité.

Sont également exonérées de l'IFU et dans les mêmes conditions, les start-up soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique.

L'exonération de la TVA, quant à elle, s'appliquera sur les seuls équipements acquis par les start-up, au titre de la réalisation de leurs projets d'investissement.

Les conditions et les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.

- **Application, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2021, du taux réduit de la TVA pour les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyage et de location de véhicules de transport touristique (Art. 34 LFC 2020)**

La loi de finances complémentaire pour 2020 a modifié les dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour 2009, modifiée par l'article 70 de la loi de finances pour 2020 à l'effet de soumettre au taux réduit de la TVA, jusqu'au 31 décembre 2021 (au lieu du 31 décembre 2022), les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyage et de location de véhicules de transport touristique.

## II. MESURES D'ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE ET D'AMELIORATION DU RENDEMENT FISCAL :

▪ Relèvement de 24% à 30%, du taux de la retenue à la source applicable aux sociétés étrangères intervenant dans le cadre de contrats de prestation de services et allongement, à trente (30) jours, à compter de la date de signature du contrat, (au lieu de quinze 15), du délai d'option pour le régime du réel accordé à ces dernières (Art. 10 LFC 2020)

A l'effet d'inciter les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente, intervenant dans le cadre de contrats de prestation de services, à opter pour le régime d'imposition du droit commun à l'instar des sociétés de droit algérien, la loi de finances complémentaire pour 2020 a :

- relevé de 24% à 30%, le taux de la retenue à la source applicable à ces sociétés ;
- allongé, de 15 à 30 jours, à compter de la date de signature du contrat ou de l'avenant au contrat, le délai accordé à ces sociétés pour l'option pour le régime du réel.

▪ Relèvement des tarifs applicables en matière de taxe sur les transactions des véhicules neufs (TVN) (Art. 19 LFC 2020)

Dans le but de renforcer les ressources du fonds spécial pour le développement des transports publics dont la principale mission est de soutenir les tarifs de ces derniers, la loi de finances complémentaire pour 2020 a relevé les tarifs applicables en matière de taxe sur les transactions des véhicules neufs comme suit :

### Véhicules de tourisme moteur – essence :

-cylindrée n'excédant pas 800 cm <sup>3</sup>	100 .000DA
-cylindrée supérieure à 800 cm <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 1600 cm <sup>3</sup>	150.000 DA
-cylindrée supérieure à 1600 cm <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 1800 cm <sup>3</sup>	250.000 DA
-cylindrée supérieure à 1800 cm <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 2000 cm <sup>3</sup>	450.000 DA
-cylindrée supérieure à 2000 cm <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 2500 cm <sup>3</sup>	1.200.000 DA
-cylindrée supérieure à 2500 cm <sup>3</sup>	1.600.000 DA

**Véhicules de tourisme moteur – diesel :**

-jusqu'à 1200 cm <sup>3</sup>	100.000 DA
-supérieure à 1200 cm <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 1600 cm <sup>3</sup>	250.000 DA
-supérieure à 1600 cm <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 2000 cm <sup>3</sup>	400.000 DA
-supérieure à 2000 cm <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 2500 cm <sup>3</sup>	1.500.000 DA
-supérieure à 2500 cm <sup>3</sup>	2.500.000 DA

▪ **Relèvement de 3 DA/L et de 5 DA/L des tarifs de la TPP respectivement pour les trois catégories d'essence et pour le diesel (Art. 24 LFC 2020)**

Dans le cadre du réajustement graduelle des prix des produits pétroliers, tendant à la rationalisation de la consommation des carburants, la loi de finances complémentaire pour 2020 a relevé les tarifs de la taxe sur les produits pétroliers conformément au tableau suivant :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Montant (DA/HL)
Ex.27-10	Essence super	1600,00
Ex.27-10	Essence normal	1700,00
Ex.27-10	Essence sans plomb	1700,00
Ex.27-10	Gas-oil	900,00

▪ **Suppression de l'application du taux réduit de 9% de la TVA sur les collections CKD et SKD des industries de montage (Art. 21 LFC 2020)**

Dans le but d'apporter des réaménagements au cadre réglementaire et fiscal, régissant les activités de la filière d'assemblage et de montage automobile, la loi de finances complémentaire pour 2020 a prévu l'exclusion, de cette filière, du bénéfice du taux réduit de 9% de la TVA, la rendant , ainsi, soumise à cette taxe au taux plein de 19%.

▪ **Inclusion parmi les éléments constitutifs du train de vie, pour la fixation de la base forfaitaire imposable à l'IRG, des dépenses relatives aux loyers à usage d'habitation, à la location de véhicules, aux frais de voyages...etc. (Art. 08 LFC 2020)**

La loi de finances complémentaire pour 2020 a complété les dispositions de l'article 98 du code des impôts directs et taxes assimilées à l'effet d'inclure, dans les éléments constitutifs du train



de vie, pour la fixation de la base forfaitaire imposable à l'IRG, les dépenses relatives aux loyers à usage d'habitation, à la location de véhicules, aux frais de voyages...etc.

Par ailleurs, ces éléments servent également à la détermination de l'assiette relative à l'impôt sur la fortune pour les personnes physiques visées à l'article 274-3 du code des impôts directs et taxes assimilées, modifiés dans le cadre de cette loi de finances complémentaire.

- **Exclusion de la filière de montage et d'assemblage de l'application du régime préférentiel en faveur des collections destinées aux industries de montage et celles dites CKD (Art. 43 LFC 2020)**

La loi de finances complémentaire pour 2020 a abrogé les dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 2017 à l'effet d'exclure la filière de montage et d'assemblage du bénéfice du régime préférentiel accordé en faveur des collections destinées aux industries de montage et celles dites CKD.

### **III. MESURES DE SIMPLIFICATION DES PROCEDURES FISCALES**

- **Réaménagement du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU) (Art. 14 à 18, 26 à 31 LFC 2020)**

La loi de finances complémentaire pour 2020 a réaménagé le régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) de manière à abandonner la procédure de la contractualisation instituée par la loi de finances pour 2020 et son remplacement par un système déclaratif.

#### ***a) Réaménagement du champ d'application de l'IFU (Art.14 LFC 2020)***

Les dispositions de l'article 14 de la loi de finances complémentaire pour 2020 ont apporté une modification à l'article 282 ter du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, à l'effet, de soumettre au régime de l'impôt forfaitaire unique, les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale ou non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuels n'excèdent pas quinze millions de dinars (15.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

### ***b) Fixation du délai de souscription de la déclaration prévisionnelle de l'IFU (Gn°12)***

Les dispositions de l'article 26 de la loi de finances complémentaire pour 2020 ont apporté une modification à l'article 1<sup>er</sup> du CPF à l'effet de modifier le délai de souscription de la déclaration de chiffre d'affaires (Gn°12) devenue déclaration prévisionnelle en le fixant au plus tard le 30 juin de chaque année (au lieu du 1<sup>er</sup> février).

Pour cette année, à titre exceptionnel, le délai de dépôt de cette déclaration est prorogé jusqu'au 15 juillet 2020.

### ***c) Réinstitution du système déclaratif (abandon de la contractualisation)***

L'article 14 de cette loi de finances complémentaire a réaménagé les dispositions de l'article 282 quater du CIDTA, à l'effet de prévoir que les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique, ayant souscrit la déclaration prévue à l'article premier du CPF, doivent, eux-mêmes, procéder au calcul de l'impôt dû et le reverser à l'administration fiscale suivant la périodicité prévue à l'article 365 du CIDTA.

Les contribuables concernés sont tenus de souscrire, au plus tard, le 20 janvier de l'année N+1 une déclaration définitive, comportant le chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé dépasse celui déclaré au titre de la déclaration prévisionnelle, le contribuable doit payer l'impôt complémentaire y relatif, au moment de la souscription de la déclaration définitive.

### ***d) Paiement de l'impôt forfaitaire unique***

Les dispositions de l'article 17 de la loi de finances complémentaire pour 2020 ont apporté une modification à l'article 365 du CIDTA, à l'effet de prévoir, lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> du CPF (au plus tard le 30 juin de chaque année), la possibilité de paiement intégral de l'impôt dû auprès du receveur des impôts du lieu d'exercice de leur activité, correspondant au chiffre d'affaires prévisionnel déclaré.

Toutefois, une option pour un paiement fractionné de l'impôt est prévue par le paragraphe 2 de ce même article. Ainsi les contribuables peuvent y recourir en s'acquittant, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, de 50 % du montant de l'IFU. Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, du 1<sup>er</sup> au 15 septembre et du 1<sup>er</sup> au 15 décembre.

Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

#### **e) Réintroduction du minimum d'imposition en matière d'IFU**

La loi de finances pour 2020 a réintroduit au sein du CIDTA, l'article 365 bis relatif au minimum d'imposition en matière d'IFU abrogé par les dispositions de l'article 12 de la loi de finance pour 2020.

L'article en cause prévoit que le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'IFU ne peut être inférieur, pour chaque exercice et quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, à 10.000 DA.

Ce minimum d'imposition doit être acquitté intégralement lors de la souscription de la déclaration prévisionnelle prévue à l'article premier du CPF.

#### **f) Révision des pénalités de retard y applicables**

Les dispositions de l'article 15 de la loi de finances complémentaire pour 2020 ont apporté une modification à l'article 282noniè du CIDTA, à l'effet, de prévoir que le contribuable qui n'a pas souscrit les déclarations prévues aux articles 1<sup>er</sup> du CPF et 282 quater du CIDTA, après expiration des délais légaux, sa cotisation est augmentée, selon le cas, des majorations suivantes:

- 10% calculé sur les droits dus, si le retard n'excède pas un (1) mois ;
- 20% calculé sur les droits dus, lorsque le retard excède un (1) mois.

Le dépôt tardif de la déclaration définitive prévue à l'article 282 quater lorsqu'elle ne donne pas lieu à un paiement, entraîne l'application d'une amende de :

- 2.500 DA, lorsque le retard n'excède pas un (1) mois ;
- 5.000 DA, lorsque le retard est supérieur à un (1) mois et n'excède pas deux (2) mois ;
- 10.000 DA, lorsque le retard excède deux (2) mois

Il est signalé, à ce titre, que l'article 16 de cette loi a apporté une modification à l'article 282decii à l'effet de ramener à un (1) mois au lieu de deux (02), le délai à partir duquel le contribuable qui n'a pas souscrit la déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> du CPF est imposé d'office, auquel cas l'imposition est assortie d'une majoration de 25%.

#### **g) Révision des modalités d'option pour le régime du bénéfice réel**

L'article 27 de la loi de finances complémentaire pour 2020 modifiant l'article 3 du CPF, a prévu la possibilité d'option pour le régime du bénéfice réel pour les contribuables qui en demandent le bénéfice.

L'option est exercée par la notification à l'administration fiscale avant le 1<sup>er</sup> février de la première année au titre de laquelle ils désirent appliquer le régime du bénéfice réel.

L'option pour le régime du bénéfice réel, en vertu de cet article, est définitive et irrévocable.

#### ***h) Réintroduction des modalités d'imposition et d'option pour les nouveaux contribuables soumis à l'IFU***

Les dispositions de l'article 28 de la loi de finances complémentaire pour 2020 ont introduit au sein du CPF, un article 3bis pour fixer les modalités d'imposition et d'option pour les nouveaux contribuables soumis à l'IFU. Ainsi, pour leur première année d'imposition, les nouveaux contribuables relevant de l'IFU souscriront uniquement la déclaration définitive prévue à l'article 282 quater du CIDTA et s'acquitteront spontanément du montant de l'impôt forfaitaire unique dû.

Cette déclaration doit être souscrite, au plus tard, le 31 décembre de l'année du début de leur activité.

Les nouveaux contribuables peuvent opter lors de la souscription de la déclaration d'existence, prévue à l'article 183 du CIDTA, pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel.

### **▪ Réaménagement des dispositions de l'impôt sur le patrimoine et consécration d'une nouvelle appellation « impôt sur la fortune » (Art. 13 LFC 2020)**

#### ***a) Consécration d'une nouvelle appellation « impôt sur la fortune »***

Pour mieux couvrir l'objet de l'imposition dont vise la loi fiscale en vigueur sous l'intitulé d'impôt sur le patrimoine et d'éviter toute confusion pouvant surgir dans la détermination de ses éléments, les dispositions de l'article 13 de la loi de finances complémentaire pour 2020 ont substitué l'appellation d'«**impôt sur la fortune** » à celle d' « **impôt sur le patrimoine** » au niveau de l'intitulé du titre premier de la troisième partie du CIDTA.

#### ***b) Réaménagement du champ d'application de cet impôt***

Les dispositions de l'article 13 de la loi de finances complémentaire pour 2020, ont modifié celles de l'article 274 du CIDTA de manière à inclure dans le champ d'application de cet impôt les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie et ne détenant pas de biens et ce, à raison des éléments de leur train de vie.

Pour ces derniers, l'assiette de l'impôt sur la fortune est constituée par la valeur des éléments de train de vie, représentée par les dépenses ayant un caractère excessif et ostentatoire

correspondant à des revenus n'ayant pas été déclarés en matière d'IRG évalués forfaitairement conformément aux dispositions de l'article 98 du CIDTA (signes extérieurs de richesse).

### **c) Réaménagement du tarif de cet impôt**

Les dispositions de l'article 13 de la loi de finances complémentaire pour 2020, ont remplacé le taux proportionnel de cet impôt de 1‰, introduit par la loi de finances pour 2020, par celui du barème progressif établi comme suit :

<i>Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinars</i>	<i>Taux</i>
Inférieure à 100.000.000 DA	0 %
de 100.000.000 à 150.000.000 DA	0,15%
de 150.000.001 à 250.000.000 DA	0,25%
de 250.000.001 à 350.000.000 DA	0,35%
de 350.000.001 à 450.000.000 DA	0,5%
supérieure à 450.000.000 DA	1%

### **d) Exclusion de la déclaration à l'impôt sur la fortune de certains éléments du patrimoine**

Les mêmes dispositions de l'article 13 sus –cité ont exclu certains éléments du patrimoine de la déclaration audit impôt, à savoir :

- les meubles meublants ;
- les bijoux et pierreries, or et métaux précieux ;
- les autres meubles corporels dont, notamment :
  - ✓ les créances, dépôts et cautionnements ;
  - ✓ les contrats d'assurances, en cas de décès ;
  - ✓ les rentes viagères.

### **e) Redéfinition de certains éléments exonérés de l'impôt sur la fortune :**

La loi de finances complémentaire pour 2020 a introduit une condition de l'exonération de la résidence principale en limitant sa valeur vénale à un montant inférieur ou égale à 450.000.000 DA.

D'autre part, ladite loi a inclus, parmi les éléments exonérés de l'impôt, les immeubles donnés en location.

**f) Réaménagement du délai de déclaration de l'impôt sur la fortune :**

Les assujettis à l'impôt sur la fortune doivent souscrire tous les quatres (4) ans, au plus tard le 31 mars, une déclaration de leurs biens auprès de l'inspection des impôts ou du centre de proximité des impôts de leur domicile.

A titre exceptionnel, ladite déclaration au titre de l'année 2020, doit être souscrite avant le 30 septembre 2020.

▪ **Exonération total de l'IRG des revenus mensuels qui n'excèdent pas 30 000 de dinars et octroi d'abattements supplémentaires pour les revenus supérieurs audit montant (Art. 09 LFC 2020)**

L'article 9 de la loi de finances complémentaire pour 2020 à institué une exonération de l'IRG/ traitement et salaire pour les salaires mensuels n'excédant pas 30.000 DA.

S'agissant des revenus supérieurs à 30.000 dinars et inférieurs à 35.000 dinars, ces derniers bénéficient d'un deuxième abattement supplémentaire.

Ainsi, l'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

$$\text{IRG} = \text{IRG (selon le premier abattement)} * (8/3) - (20\ 000/3).$$

En ce qui concerne, les revenus supérieurs à 30.000 dinars et inférieurs à 40.000 dinars réalisés par les travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets, ainsi que par les travailleurs retraités du régime général, ces derniers bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global, non cumulable avec le deuxième abattement sus-cité.

L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

$$\text{IRG} = \text{IRG (selon le premier abattement)} * (5/3) - (12\ 500/3)$$

Ces dispositions prennent effet, à compter du 1er juin 2020.

Le barème de l'IRG mensuel applicable à ces deux catégories de revenus est téléchargeable sur le site web de la Direction Générale des Impôts sous le lien suivant : [www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz)

▪ **Ré-institution de la réfaction de 25% de la TAP accordée aux entreprises de travaux de bâtiment, de travaux publics et hydrauliques supprimée par l'article 24 de la loi de finances pour 2020 (Art. 12 LFC 2020)**

La loi de finances complémentaire pour 2020 a réintroduit la réfaction de 25% en matière de taxe sur l'activité professionnelle (TAP) en faveur des entreprises de bâtiment et des travaux

**Communiqué général sur les dispositions fiscales de la LFC pour 2020**

**Version du 22.06.2020**

publics et hydrauliques (BTPH, supprimée par la loi de finances pour 2020).

▪ **Suppression du taux zéro (0%) de la TVA institué par l'article 42 de la loi de finances pour 2020 et du cas de remboursement né de cette institution prévu par l'article 45 de cette même loi (Art. 22 et 23 LFC 2020)**

Les dispositions des articles 22 et 23 de la loi de finances complémentaire pour 2020 ont abrogé le dispositif institué par les articles 42 et 50 de la loi de finances pour 2020, qui prévoyaient respectivement :

- le remplacement des attestations d'exonération et de franchises de taxes par l'institution d'une TVA au taux de 0%, applicable aux opérations d'acquisition de produits, biens et services bénéficiant de la franchise ou de l'exonération de TVA ;
- l'introduction de nouveaux cas de remboursement de TVA liés à la différence de taux (19%-0% et 9%-0%).

▪ **Fixation à 30.000.000 DA du seuil d'assujettissement à la TVA (Art. 20 LFC 2020)**

Les dispositions de l'article 20 de la loi de finances complémentaire pour 2020 ont réaménagé le champ d'application à la TVA en excluant les affaires réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égale à 30.000.000 DA.

▪ **Ré-institution de la faculté de dissociation de l'acte de déclaration de certains droits au comptant de celui de leur paiement (Art. 25 et 42 LFC 2020)**

Les dispositions combinées des articles 25 et 42 de la loi de finances complémentaire pour 2020, ont ré-institué la faculté de dissociation de l'acte de déclaration de certains droits au comptant de celui de leur paiement.

Il est précisé à cet égard que le paiement tardif des impôts et taxes exigibles entraîne l'application de pénalités de retard prévues par la législation en vigueur décomptées à partir de la date à laquelle elles auraient dû être acquittées.



## **IV.MESURES EXCEPTIONNELLES PRISES SUITE A LA PANDEMIE " COVID-19" :**

- **Prorogation, à titre exceptionnel pour l'année 2020 des délais de déclarations fiscales et douanières, et de paiement des impôts, droits et taxes y relatifs sans application de pénalités de retard (Art. 35 LFC 2020)**

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif national de prévention et de lutte contre les risques de propagation du Coronavirus (COVID-19), les dispositions de l'article 35 de la loi de finances complémentaire pour 2020, prévoient, à titre exceptionnel, pour l'année 2020, une prorogation des délais de déclaration et de paiement des impôts et taxes et ce, sans application de pénalité de retard.

- **Exonération temporaire des droits de douane et de la TVA pour les produits pharmaceutiques, les dispositifs médicaux, les équipements de détection, les accessoires et les pièces de rechange de ces équipements utilisés dans la lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) (Art. 36 LFC 2020)**

La loi de finances complémentaire pour 2020 a prévu des mesures exceptionnelles destinées à la facilitation de l'approvisionnement du marché national en équipement de détection pour la lutte contre la propagation du Coronavirus

A cet égard, les dispositions de l'article 36 de la loi de finances sus citée, ont prévu une exonération temporaire de droits de douane et de TVA en faveur des opérations d'importation de produits pharmaceutiques, de dispositifs médicaux, d'équipements de détection, d'accessoires et pièces de rechange de ces équipements utilisés dans la lutte contre la propagation du COVID-19 et à la prise en charge médicale des patients atteints.

La liste de ces produits et équipements est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Cette exonération cessera d'être appliquée dès la déclaration officielle de la fin de la pandémie du Coronavirus.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.

- **Relèvement de 1.000.000 à 2.000.000 de DA du montant des subventions et des dons admis en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal consentis en espèces ou en nature aux établissements et associations à vocation humanitaire (Art. 11 LFC 2020) :**

Afin d'inciter les opérateurs économiques à intensifier leurs actions de solidarité, à l'exemple de celles observées suite à la crise sanitaire actuelle (Coronavirus), les dispositions de l'article 11



de la loi de finances complémentaire pour 2020 ont relevé de 1.000.000 à 2.000.000 de DA le montant annuel admis en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal net, soumis à l'IRG ou à l'IBS, pour les subventions et les dons consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire.

## **V- MESURES DIVERSES :**

- **Maintien de l'exonération de la TVA et des droits de douane, lors de leur importation, des produits et des équipements destinés à la réalisation de la Grande mosquée d'Alger. (Art. 47 LFC 2020)**

La loi de finances complémentaire pour 2020 a institué une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane, lors de leur l'importation, pour les produits et les équipements destinés à la réalisation de Djamaa El Djazair.

La liste des produits et équipements exonérés est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'habitat.

- **Assimilation à une importation de bien ou de service la cession d'actifs d'une partie étrangère non résidente vers une partie nationale résidente (Art.52 LFC 2020) :**

Les dispositions de l'article 52 de la loi de finances complémentaire pour 2020 ont assimilé toute cession d'actifs d'une partie étrangère non résidente vers une partie nationale résidente à une importation de bien ou de service soumise aux dispositions régissant le contrôle de change en matière de transfert des produits des opérations de la cession.

Les modalités d'application de cet article sont définies par voie réglementaire.

- **Relèvement du droit de demande d'enregistrement d'un produit pharmaceutique (Art.61 LFC 2020)**

Les dispositions de l'article 61 de la loi de finances complémentaire pour 2020 ont relevé suivant une fourchette variant entre 2.000.000 Da et 20.000.000 Da le droit applicable à toute demande d'enregistrement de produits pharmaceutiques non essentiels et importés.

La nature du produit et le tarif du droit correspondant, sont définis par voie réglementaire.